

Tresor, par M. Brunshwig, suivant récépissé n° 652, du 8 février, en garantie de sa soumission pour l'entreprise de l'éclairage de la ville de Papeete, est et demeure acquis au service Local par suite de la déclaration de renonciation à son entreprise.

Il en sera fait recette au chapitre 3 : Produits divers et Recettes à différents titres § 2, services divers.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1890.

Signé: D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: P. MAIGROT.

N° 199. — *ARRÊTÉ fixant les prix de remboursement des cessions du service des transports pendant l'année 1890.*

LE Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 141 du règlement du 16 mars 1877 sur les Directions d'Artillerie aux colonies et le compte d'opérations des transports pour l'année 1889 ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 septembre 1883 portant instructions relatives au fonctionnement du service des Transports de l'artillerie et répartissant les dépenses d'entretien et de nourriture des animaux entre les chapitres : *Personnel des services militaires et Vivres et Fourrages* ;

Sur la proposition du Chef du service administratif et de l'avis du Chef du service de l'artillerie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les prix des cessions effectuées par le service des Transports pendant l'année 1890 continueront à être remboursés d'après les fixations de l'arrêté du 28 février 1889 conformes au tarif ci-annexé par les services publics de la colonie, y compris celui des travaux militaires.

Art. 2. Les cessions de transports autorisées en faveur des particuliers seront augmentées de 25 p. 0/0 répartis proportionnellement aux divisions du tarif.